

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SPBI

Parc d'activité économiques Actipole 85
85170 BELLEVIGNY

Références : SRNT-2022-0212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement SPBI implanté Parc d'activité économiques Actipole 85 85170 BELLEVIGNY. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Parc d'activité économiques Actipole 85 85170 BELLEVIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0006305566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Bellevigny créé en 2001 est spécialisé dans la construction de catamarans Lagoons. Il compte 350 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise du risque incendie et stockage de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles et entretiens	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > IV.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassin de confinement / bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.5.5	/	Sans objet
Absence rétention pour GRV acétone	Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.4.3	/	Sans objet
Dimensionnement de la rétention associée au local de chauffe	Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.4.3	/	Sans objet
Rétention associées au stockage de résines	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières dangereuses stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 > II. 1.	/	Sans objet
Etat des stocks à disposition du public	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 > II. 2.	/	Sans objet
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > I.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > II. A.	/	Sans objet
Formation intervenants	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > II. D.	/	Sans objet
Ressources en eau	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	/	Sans objet
Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > V.	/	Sans objet
Voies engins	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place une organisation robuste pour la maîtrise du risque incendie sur son site (formations, plan d'urgence, fiches actions, exercices, vérifications périodiques de tous les moyens incendie).

Cependant, des justifications sont attendues sur certains points.

Par ailleurs, des non conformités ont été relevées sur le stockage de produits dangereux sans rétention, sur le mode de gestion des rétentions déportées enterrées associées au local résine ou sur

le fait que le bassin d'orage de la zone d'activité attenante fait office de bassin de confinement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières dangereuses stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 > II. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières dangereuses stockées
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées....Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Cette prescription est applicable à compter du 1er janvier 2023. L'exploitant a montré qu'il pouvait accéder à toutes les informations nécessaires, mais a expliqué qu'un certain temps était nécessaire à la mise en forme des données. Dans le cadre de la mise d'un nouveau système d'information au sein de l'entreprise, l'inspection encourage l'exploitant à préparer un format d'état des stocks prêt à être utilisé en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks à disposition du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 > II. 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks à disposition du public
Prescription contrôlée : Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Cette prescription ne sera applicable qu'au 1er janvier 2023. L'exploitant a présenté les documents à sa disposition, notamment les fiches prévention, qu'il a à sa disposition pour répondre à cette exigence. Un modèle simplifié de tableau récapitulant les types de produits susceptibles d'être présents et leurs caractéristiques serait un atout.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
Constats : Pour répondre à cette prescription, l'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne régulièrement mis à jour (dernière version du 26/01/2022), de fiches réflexes (mises à jour le 5/05/2021) et d'un plan ETARE, qui fait l'objet d'un échange annuel avec le SDIS (à l'occasion d'un exercice). Le site a également mis en place une pyramide de réaction qui permet de déterminer les personnes à alerter en fonction de l'ampleur de la situation. La politique de prévention du site repose avant sur la formation et la sensibilisation des personnels. L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des extincteurs. Par ailleurs, le site dispose de 28 équipiers de première intervention formés, dont 3 sont présents en permanence, en dehors des heures ouvrées)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > II. A.
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Constats : En termes de moyens, le site dispose de 200 extincteurs, de portes coupe-feu, de robinets incendie armés (RIA), d'un système de détection incendie et de sprinklers pour les bâtiments. Les stockages extérieurs ne disposent pas de moyens propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > II. D.
Thème(s) : Risques accidentels, Formation intervenants
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : La politique du site est de former tous les nouveaux arrivants au risque incendie, puis au fil de l'eau. Tout le personnel est donc formé à la manipulation des extincteurs. Le site dispose de 28 équipiers de première intervention dont le rôle est de protéger les personnes, et dans un deuxième temps d'attaquer un feu, sauf pour le local contenant les peroxydes (risque d'explosion). Pour 2 de ces équipiers, l'inspection a constaté dans le tableau de suivi de l'exploitant que les dernières formations de recyclage remontaient à 2019 ou 2020 : L'exploitant a transmis par mail du 8 avril les attestations des 12 équipiers ayant suivi leur recyclage en décembre 2021, dont les 2 personnes identifiées par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau
Constats : L'inspection a permis de constater la présence de 3 poteaux incendie de débit unitaire 90m3/h. L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier courrier du gestionnaire de réseau attestant de ce débit. Concernant les volumes d'eau disponible, l'inspection a constaté: - que le volume "piscine" d'environ 900 m3 était disponible, - que la réserve incendie de 364 m3 destinée au sprinklage était indisponible pour cause de maintenance (installation d'un trou d'homme dans la réserve, et maintenant des groupes moto pompes): le SDIS avait été prévenu, et le site avait interdit les permis de feu; la réserve était néanmoins en cours de remplissage lors de l'inspection, et le retour à un fonctionnement normal était prévu pour le soir même.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles et entretiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles et entretiens
Prescription contrôlée : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.
Constats : L'inspection a permis de constater le dernier contrôle périodique : - des extincteurs : 13/10/2021 - des exutoires : 12/10/2021 - de la centrale incendie : 15/11/2021 - du sprinklage : 21/04/2021 : suite à ce contrôle, l'exploitant justifiera de la réparation de la fuite constatée après un coude proche de la vanne d'essai cloche - des groupes moto pompes (tests hebdomadaires tracés dans un registre spécifique) L'exploitant transmettra les derniers contrôles : - des portes coupe feu, - des barrières amovibles permettant de faire rétention (cf IGV63 pour la salle de chauffe des résines), - des RIA, l'inspection ayant permis de constater qu'à minima les RIA 36, 41 et 42 ne disposaient pas de justification de vérification apposée depuis 2020, cela constituant une non-conformité. Sur ce dernier point, l'exploitant a indiqué par mail du 8 avril que les RIA n'avaient en effet pas été vérifiés en 2021. Suite à l'inspection, l'exploitant a commandité une vérification qui a eu lieu le 4 avril 2022. L'exploitant transmettra les justifications du remplacement du RIA n°35 dont le tuyau était vrillé. L'exploitant a indiqué que le responsable HSE effectue une tournée de vérifications chaque mois, afin de vérifier notamment la fermeture de la vanne guillotine du bassin d'orage, les kits anti pollution, l'état des rétentions... Il est demandé de formaliser les points vérifiés lors de cette tournée mensuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Prescription contrôlée : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que le suivi des exercices sur le site était bien organisé. Un exercice annuel est organisé, avec des objectifs précis, un scénario, et un retour d'expérience est réalisé, et les actions suivies. Le CR du dernier exercice d 2/07/2021 a été consulté : les actions suivantes ont bien été menées : - recyclage des guide-file et serres-files pour améliorer la fouille des personnels dans les bateaux par exemple, - révision des procédures de coupure des énergies - regroupement de toutes les clés dont celle du bassin d'orage en salle POI près de l'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, zones d'effets thermiques
Prescription contrôlée : La voie "engins" est implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5kW/m2.
Constats : Dans le cadre du dossier d'extension du bâtiment moulage, l'exploitant avait précisé que conformément aux attentes du SDIS, le tracé au sol des distances d'effets est prévu avant la fin de l'année 2016. L'inspection a permis de constater que ces distances ne sont pas tracées : par contre, la voie la plus écartée du bâtiment comporte deux zones tracées comme interdites au stationnement. Par courrier du 12 février 2016, transmis par mail le 8 avril 2022 à l'inspection, le SDIS a indiqué qu'un marquage au sol devrait préciser l'interdiction de stationner dans la bande soumise potentiellement aux flux thermiques calculés par la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement / bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie(y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2800 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposées par l'article 4.2.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette capacité de confinement peut être le bassin existant dans la zone industrielle. L'exploitant doit s'assurer via un accord avec le gestionnaire de ce bassin de sa disponibilité en tout temps.
Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant utilise le bassin d'orage de la zone d'activité comme bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Cependant, ce bassin est entièrement envahi par de la végétation dense et arbustive, en aucun cas étanche aux produits qu'il pourrait recevoir. Par ailleurs, ce bassin d'orage semble commun à plusieurs établissements installés dans la zone d'activité. Se pose donc la question de possibles mélanges incompatibles entre plusieurs rejets simultanés. Enfin, se pose la question de la suffisance du dimensionnement de ce bassin au regard de ses autres usages et objectifs. L'exploitant transmettra un plan d'actions afin de se mettre en conformité avec cette prescription, et se mettra en lien avec le gestionnaire du bassin d'orage le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Absence rétention pour GRV acétone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : Il a été constaté la présence d'un GRV d'acétone plein à côté du bâtiment auvent-dôme, sans aucune rétention. Ce constat constitue une non-conformité. L'exploitant présentera les dispositions qu'il mettra en œuvre pour éviter que cela se reproduise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dimensionnement de la rétention associée au local de chauffe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence d'une rétention enterrée déportée associée au local de chauffe de résine. Ce local est équipé d'un barrière amovible permettant de faire barrage et rétention dans le local. L'exploitant fournira les élément de dimensionnement de la rétention enterrée au regard des volumes stockés dans ce local de chauffe, l'information n'ayant pu être accessible en inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention associées au stockage de résines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : I-D - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriées pour s'assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.
Constats : L'inspection a permis de constater que les rétentions déportées enterrées associées au local des résines sont pleines d'eau, et alimentées par les eaux pluviales pour maintenir leur niveau en eau. L'exploitant indique que les résines ayant une densité supérieure à celle de l'eau, elles iraient au fond des rétentions, et l'eau serait refoulée. Il est demandé à l'exploitant de modifier son mode de gestion des rétentions déportées associées au local résine afin d'être conforme à la prescription. A défaut, l'exploitant justifiera pourquoi il a modifié son mode opératoire par rapport à ce qu'il avait décrit dans son dossier d'extension en 2016 ("la rétention enterrée déportée également connectée à l'aire de dépotage est munie d'une vanne guillotine qui permet d'éviter le remplissage par les eaux de pluie. Elle est maintenu fermée en dehors des phases de remplissage.") En outre, le jour de l'inspection, la vanne guillotine en question était ouverte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet